

Fin 2015, 777 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité dans un des régimes de base interrogés dans l'EACR. Parmi elles, 632 000 perçoivent une pension d'invalidité du régime général, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 51 ans dans la plupart des régimes. La part de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population française s'accroît avec l'âge. À 60 ans, elle atteint 8,7 %. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne, en moyenne, de 500 euros par mois pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 750 euros pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes.

Différentes règles d'application selon les régimes

Au 31 décembre 2015, les régimes de base interrogés dans l'EACR comptent 777 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct (voir fiche 20). Parmi eux, 631 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 26 000 de la MSA salariés et 73 000 des régimes de la fonction publique¹ (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, près des trois quarts des pensions d'invalidité sont versées aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [voir fiche 20]. Au RSI et à la MSA non-salariés, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle (catégorie 1) est élevée : elle varie de 41 % à 76 % selon les régimes. Dans les régimes spéciaux et la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux retraités relèvent plus souvent de la catégorie 1 (invalides pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de

prestations d'invalidité (tableau 2). L'écart s'explique notamment par le fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l'état de santé de la personne se dégrade.

8,7 % de la population âgée de 60 ans sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct est croissant avec l'âge : fin 2015, 7 500 pensionnés ont 40 ans, 27 000 ont 50 ans et 71 500 ont 60 ans (graphique). Ainsi, la part de bénéficiaires dans la population augmente avec l'âge pour atteindre 8,7 % pour les personnes de 60 ans, soit juste avant l'âge d'ouverture des droits à retraite. À partir de 62 ans, cette part est faible dans la mesure où les pensions d'invalidité sont transformées en pension de retraite à l'âge d'ouverture des droits pour les personnes n'exerçant plus d'emploi². Au fil des âges, la structure par catégorie se modifie : la part de pensionnés de catégorie 1 diminue au profit de la catégorie 2. D'une part, les nouveaux bénéficiaires entrent davantage en catégorie 2 pour des âges avancés et, d'autre part, certains invalides changent de catégorie en raison de la dégradation de leur état de santé.

1. Sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité, 446 000 relèvent de la fonction publique : seules les 73 000 d'entre elles versées au titre d'un droit direct à des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite sont étudiées dans cette fiche, les autres étant classées en pensions de retraite. Parmi ces 446 000 pensions, la part des pensions de réversion versées s'établit à 41 % à la CNRACL, à 40 % dans la fonction publique d'État militaire et à 50 % dans la fonction publique d'État civile.

2. Et à l'exception de la fonction publique et de certains régimes spéciaux. Les pensionnés d'invalidité de ces régimes ayant dépassé 62 ans sont toutefois considérés comme retraités dans cette analyse.

Tableau 1 Bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2015

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen (en années)	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	777,4	-	-	-	-	-	-	-	-
Régime général (CNAMTS)	632,0	52,9	54,3	633,4	23,9	73,7	2,2	-	0,2
MSA salariés	26,2	53,1	41,8	26,3	25,3	71,9	2,7	-	0,2
MSA non-salariés	11,7	55,1	35,2	11,7	41,3	55,9	2,8	-	-
RSI commerçants	13,2	53,5	37,7	13,2	61,6	34,6	3,8	-	-
RSI artisans	18,4	53,4	18,4	18,4	76,4	21,8	1,8	-	-
CNIEG	1,9	51,7	54,0	1,9	31,6	65,0	3,0	-	-
CRPCEN	0,8	52,1	87,9	0,8	31,1	66,5	2,4	-	-
CAVIMAC	<0,05	52,6	47,8	<0,05	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	22,6	56,0	57,3	22,6	-	-	-	100,0	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	13,8	32,8	15,2	13,8	-	-	-	100,0	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits) ²	36,7	55,4	67,2	36,7	-	-	-	100,0	-
Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES¹									
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	103,7	69,3	63,5	208,6	-	-	-	49,7	50,3
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	24,0	54,3	11,6	39,8	-	-	-	60,5	39,5
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	116,5	66,4	70,2	197,8	-	-	-	58,9	41,1
SNCF (toutes pensions d'invalidité)	11,8	67,6	27,5	31,5	0,1	0,3	0,1	37,2	62,3
RATP (toutes pensions d'invalidité) ²	2,7	63,1	30,6	3,7	0,4	3,2	0,5	70,0	25,9

ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. À la CRP SNCF et à la CRP RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF ou de la RATP. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2015.

Source > EACR de la DREES.

Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2015

	Nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen (en années)	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	95,8	-	-	-	-	-	-	-	-
Régime général (CNAMTS)	75,4	51,1	54,3	75,5	33,0	66,2	0,7	-	0,1
MSA salariés	3,5	51,8	42,3	3,5	32,9	65,7	1,3	-	0,1
MSA non-salariés	1,6	54,5	31,7	1,6	50,3	48,2	1,5	-	-
RSI commerçants	2,3	52,5	35,8	2,3	61,9	36,7	1,4	-	-
RSI artisans	3,9	52,0	18,6	3,9	74,5	25,0	0,5	-	-
CNIEG	0,1	51,5	58,3	0,1	43,8	54,2	2,1	-	-
CRPCEN	0,1	50,0	91,1	0,1	44,3	55,7	-	-	-
CAVIMAC	<0,05	ns	ns	ns	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	2,5	55,2	59,0	2,5	-	-	-	100,0	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1,6	28,8	15,7	1,6	-	-	-	100,0	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	4,8	54,5	64,8	4,8	-	-	-	100,0	-
Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES¹									
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	3,3	57,0	59,1	6,4	-	-	-	50,8	49,2
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	1,6	28,8	15,7	1,9	-	-	-	84,4	15,6
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	5,6	55,8	64,7	8,8	-	-	-	63,7	36,3
SNCF (toutes pensions d'invalidité) ²	0,4	52,4	24,8	0,9	0,1	0,1	-	43,6	56,6
RATP (toutes pensions d'invalidité) ²	<0,05	47,6	30,4	0,1	ns	ns	ns	57,1	34,3

ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. À la CRP SNCF et à la CRP RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF ou de la RATP. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Champ > Bénéficiaires ayant acquis une pension d'invalidité en 2015, vivants au 31 décembre 2015.

Source > EACR de la DREES.

Excepté dans la fonction publique d'État militaire et à la RATP, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2015 dépasse 50 ans (51 ans au régime général). Celui de l'ensemble des bénéficiaires est de 52 ans ou lui est supérieur dans la plupart des régimes (53 ans au régime général). Dans la fonction publique militaire, les bénéficiaires sont en moyenne nettement plus jeunes que dans les autres régimes : les titulaires ont 33 ans en moyenne et les nouveaux bénéficiaires 29 ans.

La part des femmes parmi les invalides correspond à la structure par sexe des régimes

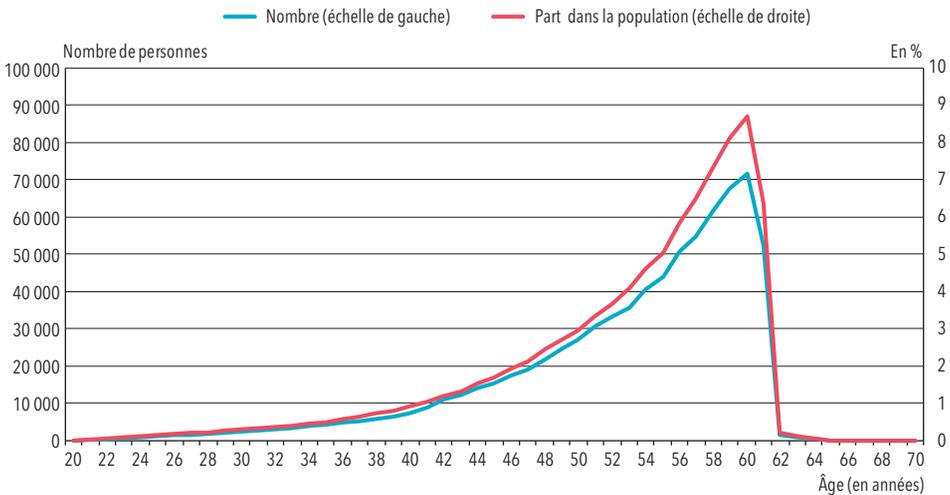
Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est faible dans la fonction publique d'État militaire (15 %) et au RSI artisans (18 %), tandis qu'elle atteint 88 % à la

CRPCEN (tableau 1). Cette proportion est proche de celle observée parmi les nouveaux retraités de droit direct³ au régime général et dans le régime de la fonction publique civile (voir fiche 2). À la MSA non-salariés, la part des femmes est de 42 % pour les nouveaux bénéficiaires d'un droit direct de retraite, contre 35 % pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Dans la fonction publique d'État militaire, cette part est de 8 % pour les bénéficiaires d'un droit direct et de 15 % pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Un montant versé très variable selon le degré d'invalidité

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. En 2015, au régime général, son montant est

Graphique Nombre et part dans la population des bénéficiaires de pension d'invalidité de droit direct par âge, en 2015



Note > Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20). Pour calculer la part de bénéficiaires dans la population, leur nombre a été rapporté à la population française. Certains d'entre eux peuvent toutefois résider à l'étranger.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct en 2015, vivants au 31 décembre 2015.

Sources > EACR de la DREES, estimations de population de l'INSEE (résultats provisoires à fin 2015).

3. La part de femmes parmi les nouveaux retraités est utilisée ici pour la comparaison, plutôt que celle de l'ensemble des retraités car cette dernière intègre la différence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes.

Tableau 3 Montant mensuel des pensions d'invalidité en 2015

En euros

	Pension d'invalidité de droit direct	Ratio entre la pension des femmes et des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹							
Régime général (CNAMTS)	740	78,9	500	780	1 750	-	430
MSA salariés	680	88,0	450	730	1 700	-	340
MSA non-salariés	390	95,8	300	400	1 550	-	-
RSI commerçants	690	87,2	540	820	1 870	-	-
RSI artisans	730	79,0	660	890	1 930	-	-
CNIEG	1 860	92,1	1 150	2 140	3 360	-	-
CRPCEN	1 180	95,5	990	1 240	1 960	-	-
CAVIMAC	560	80,7	ns	ns	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1 220	93,0	-	-	-	1 220	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	360	102,9	-	-	-	360	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	920	96,2	-	-	-	920	-
Régimes partiellement ou intégralement hors du champ de l'invalidité retenu par la DREES¹							
FPE civile (toutes pensions d'invalidité)	1 490	91,4	-	-	-	1 490	730
FPE militaire (toutes pensions d'invalidité)	690	72,0	-	-	-	690	600
CNRACL (toutes pensions d'invalidité)	1 010	93,6	-	-	-	1 010	510
SNCF (toutes pensions d'invalidité) ²	1 470	84,4	ns	ns	ns	1 480	670
RATP (toutes pensions d'invalidité) ²	1 210	95,3	ns	ns	ns	1 240	660

ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. À la CRP SNCF et à la CRP RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF ou de la RATP. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Note > Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2015. Le montant est brut de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2015.

Source > EACR de la DREES.

de 740 euros en moyenne ; il dépend toutefois de la catégorie d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle (tableau 3). Le montant moyen versé aux invalides de catégorie 1 s'établit à 500 euros en moyenne, contre 780 euros pour ceux de la catégorie 2 et 1 750 euros pour ceux de la catégorie 3. Les règles de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces différences (voir fiche 20). Dans la fonction publique d'État civile, le montant moyen

de la pension d'invalidité est de 1 220 euros. La pension d'invalidité des femmes est inférieure à celle des hommes dans l'ensemble des régimes. Le montant de la pension dépend en effet, à catégorie d'invalidité donnée, des derniers salaires de carrières. Toutefois, les écarts de pension entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (voir fiches 6 et 7) et inférieurs à 5 % à la MSA non-salariés, à la CNRACL, dans la fonction publique d'État militaire et à la RATP. ■

Pour en savoir plus

> **Aubert P., Kuhn L. et Solard S.**, 2016, « Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? », *Les Dossiers de la DREES*, DREES, n° 6, octobre.

> **Montaut A.**, 2016, « Santé, retraite, décès... : un tiers du marché de l'assurance privée couvre des risques sociaux », *Études et Résultats*, DREES, n° 963, juin.